

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 303

présenté par
M. Serville

ARTICLE 30 TER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou d'un terrain à bâtir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'auteur de cet amendement propose d'étendre la procédure dérogatoire prévue à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 aux terrains à bâtir, tels que définis par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, c'est à dire aux terrains disposant d'une part d'une voie d'accès ouverte au public et reliée à une voie publique et, d'autre part, alimentés en eau potable (provenant soit du système de distribution public, soit de moyens privés).